

Abrogation.

6. Est abrogé l'article huit de ladite loi.**7.** Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Conseil.

Sa constitution.

«8. Le gouvernement des affaires de l'Académie est exclusivement conféré à un Conseil devant être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de huit académiciens et de quatre associés.» 5

Articles renumérotés.

8. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ladite loi sont respectivement renumérotés comme articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14. 10

9. Sont abrogés les alinéas *d*) et *h*) du premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

d) La discipline des membres par suspension, exclusion ou autrement;

h) Établir des catégories d'académiciens et d'associés honoraires, retraités, non résidents, et autres; déterminer le nombre de membres de ces catégories et les conditions de leur éligibilité, et définir leurs droits, privilèges et obligations;» 15